



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2015

Soixante-neuvième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 mai 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.71 et Add.1)]

69/281. Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013 sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, 67/80 du 12 décembre 2012 sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, 69/196 du 18 décembre 2014 concernant les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes et 69/197 du 18 décembre 2014 sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique, ainsi que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹ et ses examens biennaux²,

Rappelant également le règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les Conventions de Genève du 12 août 1949³, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁴ et les premier⁴ et deuxième Protocoles y relatifs⁵, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁶, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁷, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁸, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹⁰, la Convention sur la protection et la promotion de

¹ Résolution 60/288.

² Voir résolutions 62/272, 64/297, 66/282 et 68/276.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 249, n^o 3511.

⁵ *Ibid.*, vol. 2253, n^o 3511.

⁶ *Ibid.*, vol. 823, n^o 11806.

⁷ *Ibid.*, vol. 1037, n^o 15511.

⁸ *Ibid.*, vol. 2421, n^o 43718.

⁹ *Ibid.*, vol. 2225, n^o 39574.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2368, n^o 42671.



la diversité des expressions culturelles¹¹, ainsi que les autres instruments juridiques internationaux et le droit international coutumier applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1483 (2003) du 22 mai 2003, 2161 (2014) du 17 juin 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2195 (2014) du 19 décembre 2014 et 2199 (2015) du 12 février 2015,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle¹² ainsi que sa Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel¹³, la décision 196 EX/29 de son Conseil exécutif en date du 21 avril 2015 et sa Liste du patrimoine mondial sur laquelle sont inscrits plusieurs sites iraqiens, y compris Hatra, ainsi que la Déclaration de Doha adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu du 12 au 19 avril 2015,

Profondément indignée par les actes de destruction et de pillage auxquels se livre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également appelé Daech, qui visent le patrimoine culturel de l'Iraq, berceau de la civilisation mésopotamienne, dans ses musées, bibliothèques, archives et sites archéologiques, lieux de culte, y compris les mosquées, lieux saints et églises, ainsi que les objets religieux et culturels, infligeant ainsi des pertes irréparables à l'Iraq et à l'humanité tout entière,

Alarmée par la multiplication des attaques et des menaces visant intentionnellement le patrimoine culturel des pays touchés par le conflit armé, ainsi que par l'ampleur sans précédent que prennent aujourd'hui le pillage et le trafic organisés d'objets culturels,

S'inquiétant vivement du fait que les recettes tirées de tels actes permettent aux groupes terroristes de financer leurs activités de recrutement et de renforcer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attaques terroristes,

Consciente du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, qui est une manifestation de la diversité de la culture humaine, efface la mémoire collective d'une nation, déstabilise les populations et fragilise leur identité culturelle, et soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction, pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale,

Soulignant, par conséquent, qu'il faut prendre des mesures pour sauvegarder et protéger, en tout temps, le patrimoine matériel et immatériel des populations contre les effets des conflits armés,

¹¹ Ibid., vol. 2440, n° 43977.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

¹³ Ibid., *trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 33, annexe.

Résolue à se dresser contre les attaques commises contre le patrimoine culturel de tout pays, qui sont des attaques contre le patrimoine commun de l'humanité tout entière,

1. *Condamne* les actes barbares de destruction et de pillage du patrimoine culturel iraquien auxquels se livre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et déplore la multiplication des attaques intentionnelles et des menaces visant le patrimoine culturel des pays touchés par le conflit armé, ainsi que les dommages causés aux biens culturels du fait d'attaques aveugles et le pillage et le trafic organisés des objets culturels ;

2. *Constate avec une profonde indignation* que les attaques menées contre le patrimoine culturel s'inscrivent dans une tactique de guerre visant à propager la terreur et la haine, attiser les conflits et imposer des idéologies extrémistes violentes ;

3. *Demande* l'arrêt immédiat de la destruction généralisée du patrimoine culturel iraquien, y compris ses sites ou objets religieux, souligne qu'aucun de ces actes, qu'ils soient commis par l'EIIL ou d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, ne sera toléré, et demande également que soit sauvegardé le patrimoine culturel iraquien par la protection des biens et sites culturels et religieux, conformément au droit international humanitaire ;

4. *Rappelle* qu'au titre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁴ toutes les parties à un conflit armé doivent s'abstenir de tout acte d'hostilité visant des biens culturels, qu'il est interdit d'utiliser ces biens, leurs dispositifs de protection et leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, qu'il ne peut être dérogé à ces obligations que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation, et que toutes les parties à un conflit armé doivent interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;

5. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, aux arts, aux sciences ou à des fins caritatives ou des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre ;

6. *Souligne* qu'il importe de faire répondre de leurs actes les auteurs d'attaques visant intentionnellement des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, aux arts, aux sciences ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et les auteurs d'autres violations d'instruments juridiques internationaux concernant la protection du patrimoine culturel, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures nécessaires à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

7. *Affirme son soutien* au Gouvernement iraquien concernant la protection du patrimoine de l'Iraq, élément inséparable et permanent de son identité nationale, et concernant la sauvegarde de sa riche diversité culturelle, religieuse et ethnique qui a un rôle important à jouer dans les efforts de réconciliation et de reconstruction nationales ;

8. *Demande* aux dirigeants des communautés de se dresser contre la destruction du patrimoine culturel de l'humanité et de réaffirmer sans équivoque que rien ne saurait la justifier, engage également les responsables d'institutions

culturelles, de musées, d'archives et de bibliothèques, les journalistes et les scientifiques à expliquer la nécessité de sauvegarder et de protéger ce patrimoine et, à cet égard, se félicite que le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aient lancé la campagne de sensibilisation « Unite 4 Heritage » ;

9. *Demande* à tous les États d'aider les autorités iraquiennes à lutter contre le trafic de biens culturels illégalement exhumés de sites archéologiques et enlevés de musées, bibliothèques, archives et collections de manuscrits, en application des résolutions 1483 (2003) et 2199 (2015) du Conseil de sécurité, notamment par le recours à la coopération internationale en matière de restitution de biens culturels qui ont été volés ou exportés illégalement, selon qu'il convient, de leur apporter un concours en matière de justice pénale et de les aider à réparer, restaurer et conserver le patrimoine culturel endommagé ou détruit, quand les conditions de sécurité le permettent ;

10. *Note avec préoccupation* que l'EIIL et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida tirent, directement ou indirectement, des recettes du pillage et du trafic d'objets appartenant au patrimoine culturel iraquien, et qu'ils s'en servent pour financer leurs activités de recrutement ou renforcer leurs capacités opérationnelles d'organiser et de mener des attentats terroristes ;

11. *Se félicite*, à cet égard, que Conseil de sécurité ait adopté la résolution 2199 (2015) sur la lutte contre le financement du terrorisme et, en particulier, qu'il ait décidé, au paragraphe 17, que tous les États Membres devaient prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraquiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990, cette décision venant compléter une disposition similaire adoptée en 2003 au sujet de l'Iraq qui figure au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du Conseil, engage tous les États Membres à appliquer intégralement et rapidement cette décision, rappelle que tous les États sont tenus de communiquer au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) toute information concernant des violations du régime de sanctions et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et aux autres organisations internationales concernées d'aider les États Membres à mettre en œuvre la résolution 2199 (2015), comme le Conseil le leur a demandé au paragraphe 17, et salue les mesures déjà prises à cet égard par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, INTERPOL et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

12. *Exhorte* tous les États à prendre des mesures appropriées pour s'assurer que tous les acteurs intervenant dans le commerce de biens culturels, y compris, mais sans s'y limiter, les maisons de vente aux enchères, les marchands d'œuvres d'art, les collectionneurs et les conservateurs de musées, sont tenus de fournir des documents permettant de vérifier la provenance des objets, ainsi que des certificats d'exportation pour tout bien culturel importé, exporté ou mis en vente, y compris sur Internet ;

13. *Encourage* les États qui ne sont pas encore parties à ratifier les instruments juridiques pertinents ou à y adhérer, en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁶ ;

14. *Invite* tous les États, les organes intergouvernementaux, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties prenantes à appuyer les politiques et les cadres juridiques nationaux en vigueur pour la protection et la préservation du patrimoine culturel et la restitution des biens culturels, en particulier à détecter et à combler toute lacune dans la réglementation nationale contre le trafic de biens culturels ;

15. *Demande* que le Plan d'intervention d'urgence pour l'Iraq adopté en juillet 2014 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture soit mis en œuvre et renforcé d'urgence, ce Plan prévoyant l'étroite surveillance de l'état de conservation du patrimoine iraquien, la formation de conservateurs professionnels et l'appui au personnel travaillant sur place, y compris par le recours à des mesures d'urgence pour le transfert de tout bien culturel menacé, en particulier les biens se trouvant dans les musées, les bibliothèques, les archives et les collections de manuscrits ;

16. *Prie* les États de redoubler d'efforts pour protéger, préserver, recenser et répertorier les objets du patrimoine culturel menacés par les conflits armés, y compris au moyen d'une étroite coopération et d'échanges entre musées, bibliothèques, archives, collections de manuscrits ou autres institutions ou personnes s'occupant du patrimoine culturel.

*91^e séance plénière
28 mai 2015*